



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 51-DDPP-20
portant enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage
hors d'usage - Société RECYC'AUTO à L'HORME

Le Préfet de la Loire

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 , R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le plan de zonage du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'annexe 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement du 6 mai 2019 complété le 10 juillet 2019, pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé par la société RECYC'AUTO située sur le territoire de L'HORME, 15 rue de la Libération ainsi que pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** les plans et les pièces annexés à la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 292/DDPP/2019 du 29 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le lundi 30 septembre 2019 et le lundi 28 octobre 2019 inclus ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de LA GRAND-CROIX ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de SAINT-CHAMOND ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de SAINT-PAUL-EN-JAREZ ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de L'HORME ;
- Vu** l'avis du SDIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 au titre de la rubrique 2712-1 (article 25-V) exprimées par la société RECYC'AUTO, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l' article 2,1,1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle du site nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier le raccordement des eaux pluviales du séparateur d'hydrocarbures et une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et la réalisation des préconisations d'une ATTES ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société RECYC'AUTO. représentée par M. Mounir MESKAOUI dont le siège social est situé à L'HORME faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de L'HORME 15 rue de la Libération. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A,E D, NC
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage la surface étant supérieure à 100 m²	2 530 m ²	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
L'HORME	Section E et parcelles n° 52 et n° 116 Superficie totale du site = 12 054 m ²	15 rue de la Libération

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales aménagés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant sollicitée en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 de la rubrique 2712-1 susvisé avec renforcement de prescriptions applicables à l'établissement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25. V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. **Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.**

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le site dispose d'une rétention extérieure sur la zone VHU non dépolluée et d'une rétention d'un volume minimal de 180 m³ (120 m³ eau incendie + 60 m³ eau pluviale lors de l'incendie)

comprenant à la fois la zone de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués et la zone atelier dépollution démontage.

Pour le bâtiment de 4 500 m², les seuils des ouvertures sont rehaussés de 12 cm permettant de contenir un volume de 600 m³ (540 m³ eau incendie + 60 m³ eau pluviale).

ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT, RACCORDEMENT DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Le raccordement au réseau d'eau pluviale de Saint-Etienne Métropole du séparateur d'hydrocarbures est réalisé avant le démarrage de l'exploitation du centre VHU.

ARTICLE 2.1.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT, RÉALISATION D'UNE ÉTUDE QUANTITATIVES DES RISQUES SANITAIRES ET MISE EN ŒUVRE DES PRÉCONISATIONS D'UNE ATTES

Une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et la mise en place des préconisations d'une ATTES sont réalisées avant le démarrage de l'exploitation du centre VHU de manière à garantir la compatibilité de l'usage du site pour l'exploitation industrielle.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par la Ville de L'HORME dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est accomplie par les formalités suivantes :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de L'HORME et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de L'HORME pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et copie transmise à la Direction départementale de la protection des populations ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le maire de L'HORME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté ont une copie sera adressée :

- au maire de L'HORME, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- à l'exploitant..

Fait à Saint-Étienne, le 6 février 2020

Pour le préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono